



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
LEON-TREGOR (29 et 22)**

n°MRAe 2016-004212

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne s'est réunie le 18 août 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur **le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor (Finistère et Côtes-d'Armor)**

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even et Françoise Gadbin

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Chantal Gascuel, Patrick Le Louarn et Agnès Mouchard.

La MRAe a été saisie pour avis par le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE), le dossier ayant été reçu complet, le 30 mai 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III. du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 21 juin 2016 l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

Sur le rapport de Françoise Gadbin, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici, que pour tous les projets de plans, programmes, schémas et documents de planification soumis à une évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à la disposition du porteur de projet, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer son élaboration et la participation du public. L'autorité décisionnaire prend en considération cet avis.

Synthèse de l'avis

Le territoire du bassin versant du SAGE Léon-Trégor est concerné par des problèmes de dégradation de la qualité écologique et/ou physico-chimique de ses masses d'eau. Les concentrations importantes de nutriments dans les cours d'eau sont notamment responsables du développement des phénomènes de prolifération algale sur le littoral (échouages d'algues vertes, blooms phytoplanctoniques). Le territoire est également concerné par d'autres problèmes tels que la dégradation des cours d'eau par les produits phytosanitaires, la pollution microbiologique des zones conchylicoles, la rupture des continuités écologiques des cours d'eau ou encore le risque d'inondation par submersion marine ou débordement des cours d'eau.

Fort de ce constat, l'Ae relève, dans le projet de SAGE, de nombreuses dispositions favorables du point de vue de l'environnement et en cohérence avec les enjeux soulevés dans le diagnostic.

S'agissant de l'évaluation environnementale du projet de schéma, l'Ae a mis en exergue plusieurs écueils dans la retranscription de la démarche qui a été menée.

Tout d'abord, l'absence de bilan de la mise en œuvre des plans d'action territoriaux, notamment ceux élaborés dans le cadre des chartes de territoire du « plan algues vertes », nuit particulièrement à l'évaluation du projet de schéma qui s'inscrit dans la continuité de ces mesures. Par ailleurs, l'Ae constate le manque de plus-value du diagnostic environnemental du rapport dans la mesure où l'ensemble des thématiques environnementales n'a pas été étudié, mais aussi du fait de l'absence de croisement, dans l'analyse, entre l'état de l'environnement et les pressions (assainissement, pollutions agricoles, etc.).

L'Ae recommande d'aborder, de manière proportionnée, l'ensemble des thématiques environnementales dans l'état initial mais également de croiser l'analyse de l'état de l'environnement avec celle des pressions exercées sur le bassin versant ;

L'Ae recommande, au regard de leur niveau d'analyse relativement faible, de consolider les parties relatives à la justification des choix et à l'articulation avec les autres plans et programmes.

Cependant, l'Ae ne peut pas se prononcer sur l'efficacité des mesures visant à réduire les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau et des eaux littorales. En effet, le manque de connaissance actuel sur l'efficacité des plans d'actions territoriaux mais également sur l'origine des apports de nutriments ne permettent pas d'évaluer l'efficacité ni l'adéquation des mesures prises pour atteindre les objectifs fixés par le présent schéma.

En ce qui concerne la ***gestion du risque inondation***, en particulier sur le bassin de versant de la ville de Morlaix :

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les impacts issus de la gestion quantitative des eaux pluviales en préconisant des mesures adaptées, au niveau du risque, sur le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion de ces eaux.

L'Ae formule également des recommandations aussi bien en ce qui concerne les mesures relatives à la protection des zones humides que celles en lien avec l'assainissement des eaux usées.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Rappel

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). D'une durée de 6 ans, il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

Projet et contexte

D'une superficie d'environ 1 100 km², le périmètre du SAGE Léon-Trégor a été fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007. Le territoire du SAGE est situé au Nord-Ouest de la Bretagne, principalement sur le département du Finistère et, dans une moindre mesure, sur celui des Côtes d'Armor. Il couvre l'ensemble des bassins versants compris entre le ruisseau du Frouit ayant pour exutoire l'anse de Kernic, et le Douaron ayant pour exutoire la baie de Locquirec. Il concerne 3 communautés de communes (Baie du Kernic, Pays Léonard, Pays de Landivisiau), 2 communautés d'agglomération (principalement CA de Morlaix et très marginalement celle de Léon-Trégor) et 52 communes¹. Le territoire compte environ 110 000 habitants. Le SAGE est concerné par deux territoires de SCoT, celui du Léon et celui de Morlaix Communauté.

C'est le Syndicat Mixte du Haut Léon qui a été désigné, par la Commission Locale de l'Eau (CLE), comme structure porteuse du projet de schéma. Ainsi, il est en charge de son élaboration, son animation et de son suivi. Des actions locales en faveur de la qualité de l'eau sont déjà mises en place sous la forme de contrat territorial².

Le territoire du SAGE compte plusieurs masses d'eaux identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)³. De nombreux cours d'eau présentent des concentrations importantes en nitrates malgré une légère diminution ces dernières années. La pollution diffuse d'origine agricole est la principale cause de déclassement sur ce paramètre. En ce qui concerne le phosphore, les concentrations mesurées diminuent également en tendance générale, mais des pics élevés de concentrations sont observés, induisant le non respect du bon état sur plusieurs masses d'eau. S'agissant des produits phytosanitaires, on note une grande hétérogénéité des concentrations selon les secteurs du territoire mais une concentration des dépassements dans les cours d'eaux situés en zone légumière et les cours d'eau côtiers. La forte sensibilité à l'érosion d'une partie du bassin versant et la destruction des zones humides participent également au transfert de nutriments et de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

Les actions locales visant la réduction des phénomènes de marées vertes se sont inscrites via les chartes de territoire élaborées dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes sur l'anse de Locquirec (2012-2015) et sur l'anse de l'Horn-Guillec (2013-2015).

La partie littorale du bassin est particulièrement attractive notamment en période estivale. Il est toutefois observé ces dernières années que l'augmentation de la population a majoritairement eu

1 38 communes incluses en totalité et 12 communes partiellement du département du Finistère, 2 communes incluses partiellement du département des Côtes d'Armor.

2 Les contrats territoriaux sont des contrats multi-thématiques conclus pour une durée de maximale de 5 ans.

3 16 masses d'eau superficielles, 2 masses d'eau de transition, 6 masses d'eau littorales et 3 masses d'eau souterraines.

lieu en arrière de la frange littorale en lien avec la proximité des pôles d'emplois et des axes routiers structurants.

En ce qui concerne les usages littoraux, on note la présence de nombreuses exploitations conchyliques. Cette activité est marquée par une réduction des volumes de production depuis plusieurs années qui est induite par la dégradation microbiologique des eaux littorales, en particulier en baie de Morlaix. Des épisodes de blooms de phytoplanctons toxiques sont également observés de manière irrégulière dans l'estuaire de la Penzé et la rivière de Morlaix ce qui constitue également une menace sur la production et la consommation des coquillages.

Concernant les risques d'inondation, le secteur de Morlaix est touché par d'importants phénomènes d'inondations⁴ par débordement de cours d'eau alors que le secteur littoral est quant à lui concerné par un risque d'inondation par submersion marine⁵.

Le territoire du SAGE comprend également plusieurs sites naturels remarquables qui font l'objet de mesures de protection (sites Natura 2000, arrêté de protection du biotope, etc.) ou d'inventaires (ZNIEFF⁶).

Validés par la CLE à l'issue de l'état des lieux et du scénario tendanciel du territoire à l'horizon 2030, les enjeux pour le bassin versant du Léon-Trégor sont :

- Enjeu transversal : Le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale,
- Enjeu n°1 : La qualité de l'eau,
- Enjeu n°2 : L'approvisionnement en eau potable,
- Enjeu n°3 : Les milieux aquatiques et naturels,
- Enjeu n°4 : Les milieux littoraux,
- Enjeu n°5 : Les risques naturels,
- Enjeu n°6 : La gouvernance

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis par la CLE du SAGE Léon-Trégor comporte :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : ce document exprime le projet de la CLE, expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires (sous forme de dispositions) retenues pour atteindre les objectifs. Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.
- Le règlement : il renforce et complète certaines mesures prioritaires du PADG. Ces règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et leurs groupements.
- Le rapport environnemental : il retranscrit la démarche d'évaluation environnementale menée sur le projet de SAGE.

D'un point de vue purement formel, le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement. Il comporte l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental.

4 Le secteur de Morlaix est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004. Il concerne les communes de Plourin les Morlaix, Saint-Martin des Champs et Morlaix.

5 7 communes sont concernées : Plounevez-Lochrist, Plouescat, Cléder, Sibiril, Santec, Roscoff, Saint-Pol-De-Léon.

6 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le rapport environnemental est de bonne facture. Il se montre clair, lisible et est ponctué de nombreuses illustrations (cartes, schémas, etc.) qui favorisent la bonne compréhension des thématiques abordées dans le rapport.

Enfin, il comporte un résumé non technique situé en fin de rapport et qui apparaît très succinct (2 pages ½). En l'état, il ne permet pas de répondre à sa finalité didactique et de transparence des informations vis-à-vis du grand public.

L'Ae recommande, dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, de placer le résumé non technique en tête de document et de consolider son contenu au regard des éléments abordés dans le rapport. Par ailleurs, il devra également tenir compte des compléments apportés au corps du rapport suite aux remarques de l'Ae qui seront prises en compte.

Qualité de l'analyse

L'Ae relève tout d'abord que le périmètre des thématiques environnementales abordées dans l'état initial est similaire à celui étudié dans l'état des lieux du PAGD⁷. Il couvre, à ce titre, essentiellement des thématiques directement liées à l'objet du SAGE : usages liés à l'eau, qualité des milieux aquatiques, activités potentiellement polluantes, risques. Or, sans préjuger de ce qui peut constituer un enjeu pour le projet de schéma, l'état initial de l'environnement d'un rapport environnemental doit s'attacher à traiter l'ensemble des thématiques environnementales, de manière proportionnée, et les hiérarchiser en fonction de leur importance : la santé humaine, la population, la diversité biologique, les sols, l'air, le bruit, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. En tout état de cause, l'état initial du rapport environnemental ne peut donc constituer, en l'état, une plus-value par rapport au diagnostic élaboré dans l'état des lieux du PAGD.

Par ailleurs, le rapport dresse un bilan de l'état initial de l'environnement et des pressions mais ne croise à aucun moment ces deux aspects. Or, c'est bien le croisement entre les enjeux du territoire et les pressions actuelles et futures sur l'environnement des différents usages et activités qui doit permettre de définir les enjeux environnementaux à prendre en compte.

Par exemple : on s'aperçoit que les bassins versants de l'Horn et de la Penzé, qui sont les plus dégradés sur le paramètre « nitrates » (carte n°26 du PAGD), sont également ceux dont les effectifs porcins sont les plus importants (carte n°37 du PAGD).

L'Ae recommande, dans la perspective d'affiner la définition des enjeux environnementaux :

– d'aborder, de manière proportionnée, l'ensemble des thématiques environnementales dans l'état initial,

– de croiser l'analyse de l'état de l'environnement avec les pressions des différents usages et activités du bassin versant.

Les perspectives d'évolution du territoire Léon-Trégor (à l'horizon 2030) ont été appréhendées au cours de l'élaboration du projet de schéma à partir des thématiques environnementales étudiées. Cette approche a été menée en plusieurs étapes en privilégiant le territoire dans son ensemble, afin de mettre en avant les thématiques susceptibles d'influer sur le patrimoine « eau ». Cette analyse permet de mettre en exergue plusieurs enjeux. Cette analyse est par ailleurs correctement illustrée par deux cartes qui permettent respectivement d'observer les principales tendances socio-économiques et environnementales du bassin versant.

Bien qu'il s'agisse d'une élaboration de SAGE, des actions locales ont déjà été engagées sur le

⁷ L'état des lieux du SAGE est un diagnostic environnemental spécifique à l'élaboration du projet de SAGE. Son contenu est fixé par l'article R.212-36 du code de l'environnement. Il doit comprendre ainsi l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles et l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

territoire et visent la reconquête des milieux aquatiques et des ressources en eau, dans la perspective de répondre aux objectifs fixés par les directives communautaires, et en particulier ceux de la DCE :

- les contrats territoriaux institués dans le cadre du contrat de projet Etat-Région 2007-2013 et du 9^e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- les chartes de territoire du bassin versant du Douron et du bassin Horn-Guillec élaborées dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Le bilan de ces actions et de leurs résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs, doit être un point préalable et essentiel de l'état initial. Or, en l'état du rapport environnemental, aucun bilan (même partiel) n'est fait des actions engagées sur le territoire. Ce point est indispensable pour évaluer correctement le projet de schéma puisque ce dernier s'inscrit en grande partie dans la poursuite de ces actions.

L'Ae recommande d'apporter les éléments de bilan permettant d'apprécier la mise en œuvre des actions des plans d'action locaux et leur efficacité sur les objectifs qui leur ont été assignés.

La stratégie du SAGE a été validée à partir des données issues de l'état des lieux et du scénario d'évolution tendancielle. Selon le rapport, cette stratégie a porté sur la définition des objectifs pour chacun des domaines de compétence du SAGE, ainsi que sur les règles et dispositions pour les atteindre. La retranscription de cette étape dans le rapport environnemental est cependant insuffisante. Elle permet uniquement de mettre en lien les nombreuses dispositions du SAGE et les articles de son règlement avec les enjeux auxquels ils répondent⁸. L'Ae rappelle que cette partie du rapport environnemental doit permettre de retranscrire explicitement les grandes étapes du processus décisionnel qui ont permis d'arrêter les mesures du SAGE dans la perspective de justifier de leur caractère optimal du point de vue de l'environnement. Cette analyse aurait pu notamment porter par exemples sur :

- le niveau d'ambition pour chacun des objectifs affichés dans le projet de SAGE,
- le caractère plus ou moins incitatif des dispositions du SAGE dans la perspective de démontrer que les mesures retenues sont les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés,
- la définition des secteurs à enjeux prioritaires et la modulation des moyens (humains, financiers, etc.) à mettre en œuvre sur le territoire.

L'Ae recommande, par conséquent, de consolider cette partie du rapport environnemental en justifiant les choix retenus tant du point de vue des objectifs que des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'analyse de la cohérence avec les autres plans et programmes est très sommaire. Elle aborde de manière plus précise l'articulation entre le SAGE et le SDAGE⁹ Loire-Bretagne sans toutefois arriver à démontrer de manière explicite la cohérence entre les deux documents. Si le choix des documents étudiés est pertinent, l'analyse conclut rapidement à la bonne prise en compte des objectifs de ces différents plans et programmes sans toutefois le démontrer. Par ailleurs, on remarque plus particulièrement l'absence d'analyse avec les SAGE limitrophes¹⁰ ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence avec les objectifs et moyens mis en œuvre sur ces autres bassins versants.

L'Ae recommande de consolider la partie relative à l'articulation avec les autres plans-programmes. Cette partie devra permettre, sur la base d'une démonstration explicite, de justifier la cohérence avec les objectifs et orientations des autres plans et programmes. Une attention particulière devra être portée sur l'analyse inter-SAGE.

8 Tableau page 72 du rapport environnemental.

9 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Ce schéma constitue un document cadre qui s'inscrit à l'échelle du bassin hydrographique Loire-Bretagne.

10 Le SAGE Léon-Trégor est limitrophe avec les SAGE du Bas-Léon, de l'Elorn, de l'Aulne et de la Baie de Lannion.

L'analyse des incidences sur l'environnement aborde successivement l'ensemble des thématiques environnementales requises. Étant donné la nature du schéma qui a vocation à encadrer des projets non identifiés précisément à cette échelle, la recherche des incidences négatives est menée de manière générique. Elle aboutit à identifier quelques points de vigilance qui sont principalement liés aux travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau. Cependant, la démarche d'évitement et de réduction de ces incidences n'est pas totalement aboutie puisque ces points de vigilance ne sont pas repris dans les dispositions du SAGE relatives à ces questions. Ils ne sont donc pas susceptibles, en l'état, d'être pris en compte par les acteurs locaux lors de ces opérations.

L'Ae recommande, au titre des mesures d'évitement et de réduction des incidences, d'intégrer dans les dispositions du projet de SAGE relatives aux opérations de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau les points de vigilance identifiés dans l'analyse des incidences sur l'environnement et ceci dans la perspective qu'ils soient effectivement pris en compte lors de ces opérations.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des effets et de l'efficacité du SAGE, le rapport présente une batterie importante d'indicateurs. Ces indicateurs (de moyens et de résultats) sont directement liés aux dispositions du PAGD, aux articles du règlement ou aux objectifs fixés. Si le choix des indicateurs apparaît très pertinent, l'absence d'indication sur la fréquence et la source des données ne permet pas de s'assurer, à ce stade, de leur faisabilité.

L'Ae recommande de compléter le tableau de bord des indicateurs de suivi en indiquant systématiquement la source et la fréquence des données.

III – Prise en compte de l'environnement

Qualité des eaux

Le projet de SAGE s'inscrit en grande partie dans la reconduction des programmes d'action territoriaux qui comportent notamment des mesures incitatives et d'accompagnement des exploitants agricoles vers des pratiques de fertilisation équilibrée ou vers des changements des modes de production (agriculture biologique, agro-écologie, etc.) (**dispositions n°20 et 24 du PAGD**). Ces mesures sont par nature favorables à la réduction des phénomènes d'eutrophisation qui conduisent *in fine* aux phénomènes de proliférations algales (marées vertes, efflorescence algale). Les programmes d'action spécifiques aux bassins versant de l'Horn-Guillec et du Douron, couverts à ce jour par des chartes de territoire, sont prolongés (**disposition n°31**). Cependant, comme l'a soulevé plus haut l'avis, le rapport ne propose pas de bilan sur les programmes d'action mis en place sur ces bassins versants. En outre, sur les secteurs de vasières des estuaires de la rivière de Morlaix et de la Penzé, le manque de connaissance sur l'origine des apports de nutriments a conduit la CLE à demander l'élaboration d'une étude dont les investigations devront être menées « avant le 31 décembre 2017 » (**disposition n°32**).

Le manque de connaissance actuel sur ces deux principaux aspects ne permet pas, en l'état, à l'Ae de se prononcer sur l'efficacité ni sur l'adéquation des mesures prises pour atteindre le bon état des eaux et réduire les phénomènes de prolifération algale aux exutoires du bassin versant.

L'Ae recommande à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée sur l'origine des apports de nutriments issus des bassins versants de la rivière de Morlaix et de la Penzé.

Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à-mi parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.

Les milieux aquatiques

Les dispositions de reconquête morphologique des cours d'eaux, de protection des zones humides ou d'amélioration de la connaissance de ces milieux (en particulier l'inventaire des têtes de bassin versant) sont particulièrement positives dans le cadre de la préservation ou de la reconquête de la qualité de ces milieux.

En ce qui concerne plus particulièrement les zones humides, le projet de SAGE affiche une mesure de protection qui vise l'interdiction de destruction de ces sites. La mesure est toutefois assortie de plusieurs exceptions permettant de l'assouplir. L'Ae relève, à ce titre, que cette mesure figure à la fois dans le PAGD et dans le règlement :

- la **disposition n°57** du PAGD (induisant un rapport de compatibilité avec la mesure), et qui porte sur l'ensemble du territoire sans distinction de sites ou secteurs prioritaires,
- l'**article 3 du règlement** (induisant un rapport de conformité avec la mesure) et qui porte uniquement sur les bassins algues vertes (Douron et Horn-Guillec).

Le fait de généraliser l'interdiction sans distinction préalable (en particulier dans la disposition précitée), et donc sans évaluation réelle des enjeux, peut paraître incohérent au regard de certaines dispositions du code de l'environnement qui prévoient notamment les mesures de maintien et de restauration des zones humides systématiques sur les seuls secteurs bien définis (ex : zones humides d'intérêt environnemental particulier, zones stratégiques pour la gestion de l'eau). Toutefois, cette préoccupation trouve un écho favorable avec la **disposition n°51** du PAGD qui vise précisément à identifier les zones humides prioritaires en tenant compte de différents paramètres (qualité de l'eau, inondation, biodiversité, etc.) et ceci dans la perspective de les cartographier et de fixer les modalités de leur entretien et de leur restauration.

L'Ae recommande, dans un souci d'efficacité et de proportionnalité de la disposition, de proportionner la disposition du PAGD relative à la protection des zones humides. Elle devra notamment tenir compte des travaux d'identification des zones humides prioritaires.

Assainissement

Le PADG comporte plusieurs dispositions positives, à destination des collectivités, dans la perspective de réduire les dysfonctionnements sur les réseaux d'eaux usées (**disposition n°3**) ou celle encore qui vise au remplacement des réseaux unitaires par des réseaux séparatifs (**disposition n°4**).

Selon la **disposition n°2** du projet de SAGE, les communes littorales devront élaborer au cours de la période de mise en œuvre du SAGE un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. C'est une mesure favorable qui doit conduire les collectivités à diagnostiquer l'ensemble de leur réseau mais aussi à faire un lien avec les documents d'urbanisme puisqu'il est précisé que ce schéma devra notamment être actualisé ou mis à jour lors de l'élaboration ou de la mise à jour du document d'urbanisme. Cependant, sans appui méthodologique, il existe un risque de divergence avec les objectifs poursuivis par le SAGE (exemple: analyse des nouvelles zones à raccorder uniquement d'un point de vue technico-économique). Il conviendrait sans doute d'appuyer, d'un point de vue méthodologique, les collectivités responsables en mettant en place, par exemple, un cahier des charges qui permettrait d'afficher le contenu et objectifs attendus ainsi que les enjeux environnementaux à prendre en compte dans un tel document.

L'Ae recommande de fournir un appui méthodologique aux collectivités se lançant dans l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Ces éléments pourraient notamment préciser les objectifs à retenir ainsi que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte.

Gestion des risques

Le projet de SAGE prévoit une série de dispositions visant à sensibiliser davantage les communes au risque d'inondation, à améliorer la gouvernance en cas de crise mais aussi à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Ces actions portent donc sur l'ensemble des volets de la gestion du risque, ce qu'il convient de souligner.

Cependant, l'Ae note l'absence de mesure sur la gestion quantitative des eaux pluviales. Le PAGD mentionne pourtant les facteurs favorisant les épisodes d'inondation : forte pluviométrie, saturation des sols, surcote de marée¹¹. Ainsi, bien que le projet de SAGE favorise les techniques alternatives¹² de gestion des eaux pluviales (**dispositions n° 9 et 10**) il n'apporte pas d'indication sur la gestion des débits, ni sur le dimensionnement des ouvrages. L'enjeu inondation est un enjeu majeur sur le bassin versant du SAGE, en particulier sur le bassin versant de la rivière de Morlaix qui mérite sans doute une prise de conscience et une implication de l'ensemble des collectivités, notamment celles situées en amont.

L'Ae recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant et, ceci, en priorité sur le bassin versant de Morlaix, secteur particulièrement sensible au risque d'inondation.

S'agissant de la prise en compte des risques sanitaires (en lien avec les usages de l'eau), l'Ae note plusieurs mesures positives notamment celles qui visent la réduction des impacts des systèmes d'assainissement collectifs et individuels. Elle souligne également les mesures relatives à l'inventaire des sources de pollution sur le littoral qui permettront la mise en place localement de mesures pour le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux des zones conchylicoles (**disposition n°30**) et des sites de baignade (**disposition n°33**).

Gouvernance

Outre la structure porteuse du SAGE, le territoire du bassin versant compte plusieurs opérateurs locaux susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des mesures du SAGE : syndicats mixtes, communes, intercommunalités, conseil départemental, chambre d'agriculture, etc. Les maîtrises d'ouvrage potentiels sont, par ailleurs, déjà identifiées pour chaque disposition du projet de schéma, ce qu'il convient de souligner¹³.

Un des autres aspects positifs en matière de gouvernance est la volonté affichée dans le projet de schéma, d'aller au-delà d'une approche purement réglementaire et de développer les liens entre les thématiques « eau » et « urbanisme » en favorisant les échanges, en particulier avec les groupements de communes en charge des SCoT.

L'Ae encourage particulièrement les liens établis entre les thématiques « eau » et urbanisme » qui favorisent la gestion intégrée de l'eau.

Par ailleurs, l'Ae relève également que plusieurs dispositions favorisent ce lien avec les documents d'urbanisme dans la perspective de mieux cerner la capacité d'accueil des territoires, non pas seulement au regard des capacités d'assainissement, mais aussi, par exemple, sur la capacité à alimenter la nouvelle population en eau potable ou, plus globalement, à tenir compte des phénomènes induits par le réchauffement climatique.

Enfin, l'Ae note avec satisfaction que le projet de SAGE intervient à plusieurs reprises sur des thématiques émergentes ou sur lesquelles les actions locales sont encore peu développées,

11 Page 159 du PAGD.

12 Les techniques alternatives font références aux techniques évitant les rejets directs dans les fossés et canalisations (ex : noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, etc.)

13 Pages 182-187 du PAGD.

notamment :

- la **disposition n° 5** qui vise à réaliser une veille sur les micropolluants présents dans les eaux usées (substances pharmaceutiques, perturbateurs endocriniens, etc.),
- la **disposition n°26** qui incite les collectivités à porter une stratégie transversale de développement local de l'agriculture biologique ;
- la **disposition n°36** qui vise à sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes ou à la préservation des têtes de bassin versant (**disposition n°46**).

Le projet de schéma propose cependant peu de leviers permettant d'inciter les acteurs à développer localement ces actions.

L'Ae recommande d'engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour inciter les porteurs de projet potentiels à développer des actions sur des thématiques émergentes. Des outils de mobilisation, tels que l'appel à projet, pourraient notamment être privilégiés sur ce type d'action.

Fait à Rennes, le 18 août 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN